



**Fédération Nationale des Organismes de Gestion des Établissements  
de l'Enseignement Catholique**

277 rue Saint-Jacques – 75240 PARIS Cedex 05  
Tél. : 01.53.73.74.40 - Fax : 01.53.73.74.44 - mail : contact@fnogec.org

**Aux présidents d'UDOGEC/UROGEC**

Pour information :

*aux permanents d'UDOGEC/UROGEC*

*aux directeurs diocésains*

*aux membres du conseil d'administration*

**Note d'information n°2013-26**

Paris, le 16 juillet 2013

**Objet : Classifications Agirc / complément note d'information 2013-22**

Madame, Monsieur,

Comme nous vous l'indiquions dans notre note d'information n°2013-22, un accord relatif à l'affiliation au régime de retraite et de prévoyance des cadres et assimilés a été signé le 2 juillet 2013, à l'unanimité des organisations syndicales et du collège employeur. Vous le trouverez joint à cette présente note.

Le document technique accompagnant également cette note d'information a pour vocation de vous rappeler les règles essentielles en vue de l'élaboration des bulletins de salaire.

Les modalités d'affiliation et d'éventuelle régularisation, ainsi que les éléments concernant certaines situations spécifiques feront l'objet d'un document qui vous sera transmis au mois de septembre.

Par ailleurs, les institutions de retraite feront parvenir à leurs adhérents un dossier spécifique au mois d'octobre 2013.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, en notre considération distinguée.

  
Jean-Marie Lelièvre,

Secrétaire général FNOGEC



## Classifications Agirc - Bulletins de salaires

L'accord unanime du 2 juillet 2013 relatif à l'affiliation au régime de retraite et de prévoyance des cadres et assimilés dans le champ de la convention collective du 14 juin 2004<sup>1</sup> s'applique de manière impérative.

Il porte notamment sur les points suivants :

- L'affiliation des salariés de strate III totalisant au moins 8 degrés et des salariés de strate IV aux régimes de retraite et de prévoyance des cadres à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2013** ;
- les affiliations aux régimes de retraite et de prévoyance enregistrées depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2010 sont validées. Les cotisations versées et les droits correspondants sont acquis.

*Attention*, comme nous l'avons déjà indiqué, cela ne veut pas dire que les salariés occupant un poste de strate III, 8 degrés sont agents de maîtrise au sens de la convention collective du 14 juin 2004. L'accord ne traite uniquement de leur assimilation aux régimes de retraite et de prévoyance des cadres.

A noter que la classification Strate III, 8 degrés s'entend bien hors valeur de degrés de plurifonctionnalité. La plurifonctionnalité est un élément de rémunération, elle ne confère pas des degrés en tant que tels mais la valeur d'un certain nombre de degrés selon la situation.

Classifications	Statut	Cotisations Retraite et Prévoyance
Strate IV	Cadre	Cadre
Strate III 12 degrés et plus (conditions pour être cadre remplies)		
Strate III 12 degrés (conditions pour être cadre non remplies)	Agent de maîtrise	
Strate III de 9 à 11 degrés		
Strate III 8 degrés	Employé	Non-cadre
Strate III moins de 8 degrés		
Strate I ou II		

<sup>1</sup> Autrement dit, les salariés relevant des autres conventions collectives (hors contrat, CFA-CFC etc.) ou des statuts de chefs d'établissement ne sont pas concernés.



## Fédération Nationale des Organismes de Gestion des Établissements de l'Enseignement Catholique

A compter du **1<sup>er</sup> juillet 2013**, les bulletins de paie des salariés cadres et assimilés devront donc comporter les lignes suivantes :

Si le salaire est inférieur au plafond de la sécurité sociale :

Cotisations	Total	Part employeur	Part salarié
GMP mensuelle	66,26 €	41,13 €	25,13 €
APEC	0,06%	0,04%	0,02%
CET	0,35%	0,22%	0,13%
Prév cadres et ass.	2.05%	1.5%	0.55%

- Salaire charnière de la GMP : 40 948,70 €
- Assiette de la cotisation APEC : totalité des rémunérations.
- Assiette de la Contribution Exceptionnelle et Temporaire : totalité des rémunérations

Si le salaire est supérieur au plafond de la sécurité sociale et inférieur au salaire charnière GMP:

Cotisations	Total	Part employeur	Part salarié
GMP mensuelle	66,26 €	41,13 €	25,13 €
AGFF TB	2,20%	1,30%	0,90%
APEC	0,06%	0,036%	0,024%
CET	0,35%	0,22%	0,13%
Prév cadres et ass.	2.05%	1.5%	0.55%

- Salaire charnière de la GMP : 40 948,70 €
- Assiette de la cotisation APEC : totalité des rémunérations.
- Assiette de la Contribution Exceptionnelle et Temporaire : totalité des rémunérations.

Si le salaire est supérieur au plafond sécurité sociale et au salaire charnière GMP :

Cotisations	Total	Part employeur	Part salarié
TAUX TB TC	20,30%	12,60%	7,70%
AGFF TB	2,20%	1,30%	0,90%
APEC	0,06%	0,036%	0,024%
CET	0,35%	0,22%	0,13%
Prév cadres et ass.	2.05%	1.5%	0.55%

- Limite de la tranche B : 148 128 €
- Limite de la tranche C : 296 256 €
- Assiette de la cotisation APEC : totalité des rémunérations dans la limite de 4 fois le plafond de la sécurité sociale.
- Assiette de la Contribution Exceptionnelle et Temporaire : totalité des rémunérations dans la limite de 8 fois le plafond de la sécurité sociale.



## Fédération Nationale des Organismes de Gestion des Établissements de l'Enseignement Catholique

Concernant l'affiliation au régime de retraite des cadres, il n'y a pas d'affiliation individuelle à effectuer, que ce soit au moment de l'affiliation (passage à un statut cadre ou assimilé) ou au moment de l'embauche.

Au moment des déclarations sociales, qu'elles soient réalisées par bordereau papier, via net entreprises ou par EDI (Echanges de Données Informatisées), le montant des salaires assujettis aux cotisations AGIRC est à déclarer à la caisse de retraite à laquelle adhère l'établissement.

Les éléments individuels concernant le(s) salarié(s) affilié(s) seront transmis aux caisses par l'intermédiaire de la DADS.

**Dans les hypothèses des salariés reclassés ou classés en tant qu'agent de maîtrise ou cadre durant la période du 1<sup>er</sup> septembre 2010 au 30 juin 2013 et qui n'ont pas été affiliés au régime de retraite des cadres et assimilés, il n'y a pas de régularisation à opérer. L'affiliation prend effet au 1<sup>er</sup> juillet 2013.**

Le seul cas où une régularisation serait à opérer est celui d'un salarié cadre au 1<sup>er</sup> septembre 2010 et qui aurait été reclassé sous la limite de son groupe de participants et désaffilié du régime de retraite et de prévoyance des cadres, malgré les préconisations du collègue employeur.